



Circulaire relative au contrôle technique des pulvérisateurs

| | | | |
|------------------|------------------------------------|------------------------|----------------------------|
| Référence | PCCB/S1/662485 | Date | 10/05/2021 |
| Version actuelle | 1.5 | Applicable à partir de | Date de publication |
| Mots clefs | Pulvérisateurs, contrôle technique | | |

| | |
|---|--|
| Rédigé par | Approuvé par |
| Schmit Jean-François, attaché Bogaert Julie, attaché | Heymans Jean-François, directeur général |

1. But

Cette circulaire a pour but d'informer les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de la publication au Moniteur Belge de l'Arrêté Royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et de ses modifications.

2. Champ d'application

Les appareils susceptibles d'être utilisés pour l'application de produits phytopharmaceutiques.

3. Références

3.1. Législation

Directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Arrêté royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (modifié par l'AR du 07 novembre 2011, l'AR du 15 janvier 2014, l'AR du 7 avril 2017 et l'AR du 17 novembre 2020)

Arrêté ministériel du 26 avril 2011 portant agrément d'organismes de contrôle auxquels les tâches de contrôle des pulvérisateurs peuvent être déléguées par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

AR = arrêté royal

AM = arrêté ministériel

5. Le contrôle des pulvérisateurs

Depuis 1995, un contrôle technique a été introduit en Belgique afin de garantir le bon fonctionnement des pulvérisateurs. En plus d'être antiéconomique, l'utilisation excessive de produits phytopharmaceutiques a également des effets néfastes pour l'environnement, la sécurité alimentaire et la sécurité du consommateur car elle est susceptible d'entraîner des niveaux de résidus inacceptables sur les cultures, une pollution de l'environnement, voire même le développement d'une résistance aux produits phytopharmaceutiques par les maladies et les parasites.

• Quels appareils doivent être soumis au contrôle ?

Tout appareil susceptible d'être utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques doit être soumis à un contrôle technique tous les trois ans. Un pulvérisateur qui ne satisfait pas aux critères de contrôle ne peut pas être utilisé.

L'AR spécifie une méthodologie de contrôle pour les types de pulvérisateurs suivants :

- Pulvérisateurs de grande culture et autres pulvérisateurs dont le fonctionnement est basé sur le même principe
- Pulvérisateurs d'arboriculture et autres pulvérisateurs dont le fonctionnement est basé sur le même principe
- Pulvérisateurs à rampe en horticulture et cultures ornementales
- Pulvérisateurs pour la désinfection du sol

Certains pulvérisateurs sont exemptés du contrôle (les pulvérisateurs à lance et les pulvérisateurs à dos).

Par contre, certains pulvérisateurs anciennement soumis à exemption au contrôle ne le sont plus :

- Pulvérisateurs fixes montés sur chaîne de production : ces appareils doivent être notifiés aux organismes de contrôle en vue de leur contrôle.
- Pulvérisateurs destinés aux applications à bas volume comme LVM, ULVet thermonébulisateurs : Etant donné l'absence à l'heure actuelle de méthodologie de contrôle pour ce type de pulvérisateurs, les organismes de contrôle ne les convoquent pas au contrôle. Leur déclaration à l'organisme de contrôle reste cependant obligatoire.
- Appareils pour l'application de produits phytopharmaceutiques sous forme solide (ex. granulés) : En l'absence de méthodologie de contrôle, ces pulvérisateurs ne sont pas convoqués au contrôle par les organismes de contrôle.

Plus d'information est disponible sur les sites web suivants :

- <http://www.favv-afsc.fgov.be/productionvegetale/produitsphytopharmaceutiques/>
- <https://keuringspuittoestellen.ilvo.vlaanderen.be/nl>

- **A quels critères doivent satisfaire les pulvérisateurs ?**

Les prescriptions de contrôle sont spécifiées aux annexes 1 et 5 de l'arrêté.

Les prescriptions de contrôle sont divisées en trois catégories selon leur influence sur le bon fonctionnement de l'appareil :

- ✓ Partie A : ces prescriptions doivent être respectées pour que le pulvérisateur soit déclaré conforme. Les non-conformités sont à réparer endéans les 4 mois. Dans le cas contraire, le pulvérisateur ne peut plus être utilisé.
- ✓ Partie B : le non-respect de ces prescriptions ne mène pas à la non-conformité de l'appareil mais celles-ci sont à réparer pour le prochain contrôle triennal. Dans le cas contraire, elles mèneront à une non-conformité de l'appareil.
- ✓ Partie C : le non-respect de ces prescriptions ne mène pas à la non-conformité de l'appareil. Elles sont des points d'attention pour le propriétaire afin d'assurer le bon fonctionnement et la bonne conservation de l'appareil.

Une vignette autocollante attestant de la réussite au contrôle et précisant la validité du contrôle est apposée sur le pulvérisateur. Un rapport de contrôle détaillé est remis à son propriétaire.

Un pulvérisateur approuvé peut être utilisé pendant 3 ans.

- **Quand et où ont lieu les contrôles ?**

Le propriétaire d'un pulvérisateur reçoit une convocation qui l'invite à présenter son pulvérisateur au contrôle aux moment et lieu fixés par l'organisme de contrôle dont il relève. L'absence de la convocation au contrôle n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de soumettre son pulvérisateur au contrôle. Dans ce cas, il doit, sur sa propre initiative, contacter l'organisme de contrôle.

Pour rappel, les critères d'accès suivants doivent être respectés lors de la présentation du pulvérisateur au contrôle :

- le pulvérisateur doit être en état de fonctionnement. La personne présentant le pulvérisateur au contrôle doit pouvoir le faire pulvériser en position stationnaire et faire varier la pression dans l'intervalle de pression du pulvérisateur (pulvérisateur manuel) ;
- le pulvérisateur doit être parfaitement nettoyé et rincé (l'eau pulvérisée ne doit plus contenir de produits phytopharmaceutiques) ;
- la cuve du pulvérisateur doit être remplie aux trois quarts d'eau propre ;
- le pulvérisateur ne peut pas présenter de fuites ;
- les parties en mouvement (cardan, chaîne, courroie et ventilateur) doivent être munies d'une protection fonctionnelle ;
- les points d'attache du pulvérisateur au tracteur et de la rampe au châssis doivent être en bon état ;
- en cas de présence d'un ventilateur d'origine, celui-ci doit pouvoir être débrayé de l'appareil.

Le non-respect de ces critères mène au refus du pulvérisateur au contrôle.

La vente d'un pulvérisateur doit être notifiée à l'organisme de contrôle dans les 30 jours, conjointement par le vendeur et l'acheteur du pulvérisateur, au moyen du formulaire de vente repris à l'annexe 2 de l'arrêté.

Un pulvérisateur qui n'est plus utilisé doit être mis hors service en démontant la rampe ou la couronne de pulvérisation. La mise hors service d'un pulvérisateur doit être notifiée par son propriétaire dans les 30 jours à l'autorité de contrôle au moyen du formulaire de mise hors service repris à l'annexe 3 de l'arrêté. Dans le cas contraire le pulvérisateur doit être soumis au contrôle.

- **Qui effectue les contrôles des pulvérisateurs ?**

Le contrôle technique des pulvérisateurs est de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Les contrôles sur le terrain sont néanmoins délégués à des organismes de contrôle agréés par le Ministre. Pour être agréés, les organismes de contrôle doivent répondre à certaines exigences parmi lesquelles être titulaire d'une accréditation à la norme ISO 17020 et garantir l'absence de conflits d'intérêt.

Deux Organismes de contrôles sont agréés pour effectuer le contrôle des pulvérisateurs :

- Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek (ILVO)
Eenheid Technologie & Voeding – Agrotechniek
Burgemeester Van Gansberghelaan 115
9820 Merelbeke-Lemberge
Tel : 09 272 27 57
E-mail: keuringspuit@ilvo.vlaanderen.be
- Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)
Département Productions et Filières
Unité Machines et infrastructures agricoles
Chaussée de Namur, 146
5030 Gembloux
Tel : 081 627 168 – fax : 081 615 847
E-mail : servicepulverisateur@cra.wallonie.be

L'ILVO est chargé des contrôles dans les provinces de Anvers, Brabant Flamand, Flandre Occidentale, Flandre Orientale et Limbourg ainsi que dans la Région bruxelloise.

Le CRA-W est chargé des contrôles dans les provinces de Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

- **Quel est le coût des contrôles ?**

Les rétributions au contrôle sont fixées à l'annexe 9 de l'arrêté et sont à payer à l'organisme de contrôle préalablement au contrôle. Les rétributions sont indexées annuellement.

- **Un pulvérisateur qui a été soumis à un contrôle dans un autre Etat Membre de l'Union européenne peut-il être utilisé sur le territoire belge ?**

Un pulvérisateur qui a été soumis à un contrôle officiel dans un autre Etat Membre de l'Union européenne peut être utilisé sur le territoire belge s'il dispose d'un rapport de contrôle favorable délivré par l'autorité compétente de cet Etat Membre ou par son délégué. La validité de ce rapport de contrôle est limitée à 3 ans après sa délivrance, conformément à l'intervalle de contrôle d'application en Belgique.

En cas d'achat d'un pulvérisateur contrôlé dans un autre Etat Membre, une copie du rapport de contrôle délivré dans cet Etat Membre doit être jointe au formulaire de déclaration de vente.

Une fois qu'un appareil est utilisé en Belgique ou le propriétaire habite en Belgique et que le rapport du contrôle expire, l'appareil doit être contrôlé par les organismes de contrôle belges..

- **Informations complémentaires**

6. Annexes

7. Aperçu des révisions

| Aperçu des révisions de la circulaire | | |
|---------------------------------------|--|--|
| Version | Applicable à partir de | Raisons et ampleur de la révision |
| 1.0 | 01/05/2011 | |
| 1.1 | 01/05/2011 | Publication de l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 portant agrément d'organismes de contrôle auxquels les tâches de contrôle des pulvérisateurs peuvent être déléguées par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire |
| 1.2 | 05/12/2011 (entrée en vigueur de l'arrêté royal) | Publication de l'arrêté royal du 07 novembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2011. Cet arrêté transpose l'article 8 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, cet article met en place le contrôle technique obligatoire des pulvérisateurs dans l'Union européenne. |

| | | |
|-----|--|--|
| 1.3 | 12/02/2014 (entrée en vigueur de l'arrêté royal) | Publication de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2011. Cet arrêté adapte l'AR du 13 mars 2011 afin de prendre en compte l'évolution du parc des pulvérisateurs ainsi que les difficultés pratiques rencontrées par les organismes de contrôle. |
| 1.4 | 05/05/2017 (entrée en vigueur de l'arrêté royal) | Publication de l'arrêté royal du 07 avril 2017 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2011. Cet arrêté introduit le principe de la reconnaissance des contrôles officiels des pulvérisateurs effectués dans les autres Etats Membres de l'Union européenne. Les annexes de l'arrêté sont également adaptées afin de tenir compte des évolutions techniques et des difficultés pratiques rencontrées par les organismes de contrôle. |
| 1.5 | 17/11/2020 (entrée en vigueur de l'arrêté royal) | Publication de l'arrêté royal du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. |